

des éléments d'information auprès des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de même qu'auprès des experts en médecine et en médecine légale;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

14. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>20</sup> semble n'être pas respecté;

15. *Prie* la Commission des droits de l'homme de formuler, à sa quarante-cinquième session, sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aura établi conformément aux résolutions 1982/35, 1983/36, 1984/35, 1985/40, 1986/36, 1987/60 et 1988/38 du Conseil économique et social, des recommandations concernant les mesures à prendre pour combattre et finalement éliminer l'abominable pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

75<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1988

#### 43/152. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977 et toutes ses résolutions postérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier ses résolutions 41/153 et 41/154 du 4 décembre 1986,

*Rappelant* que, dans sa résolution 41/154, elle a invité le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, lors de sa quarante-troisième session, en y incluant les suites données à ladite résolution,

*Rappelant* la résolution 1987/37 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987<sup>61</sup>, et prenant note de la résolution 1988/54 de la Commission, en date du 8 mars 1988<sup>27</sup>, relatives aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant également* la résolution 1987/41 de la Commission, en date du 10 mars 1987<sup>61</sup>, et prenant note de la résolution 1988/73 de la Commission, en date du 10 mars 1988<sup>27</sup>, relatives aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>170</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* les progrès réalisés à ce jour dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau régional, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales,

*Réaffirmant* que les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme peuvent apporter une contribution majeure à la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que

l'échange d'informations et de données d'expérience dans ce domaine entre régions au sein du système des Nations Unies peut être amélioré,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Note avec intérêt* que les divers contacts établis entre les commissions et organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies se sont poursuivis et renforcés par le biais de services consultatifs et d'activités d'assistance technique, concernant notamment l'organisation de cours de formation régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à examiner la possibilité d'encourager cette évolution;

4. *Invite* les Etats des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des accords concernant la mise en place, dans leurs régions respectives, de mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

5. *Se félicite* que le sous-programme 5 du plan d'activités à moyen terme concernant la fourniture de services consultatifs et d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, mentionné par le Secrétaire général dans son rapport, prévoit la conclusion d'arrangements régionaux là où il n'en existe pas encore;

6. *Note* que le Secrétaire général a annoncé dans son rapport que, pour atteindre l'objectif susmentionné, il était utile de tenir des séminaires dans les régions intéressées, qui tireraient parti des connaissances et de l'expérience des organismes de développement des Nations Unies dans ces régions, de même que de celle acquise par le biais d'arrangements établis dans d'autres régions;

7. *Souscrit* à l'appel que la Commission des droits de l'homme a lancé à tous les gouvernements, dans sa résolution 1988/54, pour qu'ils envisagent d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des cours d'information ou de formation au niveau national, à l'intention du personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents;

8. *Prie* la Commission de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'assister, sur leur demande, les pays des différentes régions dans le cadre du programme des services consultatifs et de faire, le cas échéant, les recommandations pertinentes;

9. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en y incluant les suites données à la présente résolution;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-cinquième session.

75<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1988

#### 43/153. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes consacrés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, ainsi que par les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>20</sup>,

<sup>170</sup> A/43/328.